



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Mai 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - RABOISSON - - JASON - PELLIZZARI - BOULE – GOMEZ

Excusé : M. GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 186 – CAZAUX O.2 / ARSAC LE PIAN Fc.3
Seniors D3 – Poule B
Du 08/05/2022
Match n° 51254.2

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Arzac Le Pian Fc a fourni ses observations

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur TROQUEREAU Archibald du club Arzac le Pian Fc susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 02/05/2022 ;

Considérant que l'équipe Senior D3 – Poule B du club de Arzac le Pian Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. TROQUEREAU Archibald n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Mai 2022

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Arzac le Pian Fc3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cazaux O.2.

Cazaux O.2 : 3 points, 3 buts

Arzac le Pian Fc3 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 23/05/2022 à M. TROQUEREAU Archibald ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Arzac le Pian Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

N° 187 – ST MEDARDAIS 2 / AMBARESIENNE 2
Seniors D2 – Poule E
Du 15/05/2022
Match n° 51091.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Ambarésienne sur : « *la qualification et participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Médard d'Eyrans (2) portés sur la feuille de match qui ont participé à plus de 7 rencontres officielles en équipe supérieure le règlement n'en autorisant que trois dans les 5 dernières rencontres* »

2 - Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Ambarésienne : « *qui ont participé à l'avant dernière rencontre officielle en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun* ».

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 16/05/2022 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Réserve 1 - Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et*



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Mai 2022

coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club St Médardais inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures du club St Médardais :

- ANDRINAL Simon - 9 matchs
- LAGUETTE TASTET Tristan - 12 matchs

dit que le club St Médardais n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Réserve 2 – sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6: « *Les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club* »

Considérant que pour l'avant dernière rencontre, l'équipe supérieure St Médardais Stade 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule E : 08/05/2022 Bouscataise Us1/St Médardais Stade 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club St Médardais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football :

Juge donc ces réserves d'avant-match non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (6-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Ambarésienne. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Mai 2022

N° 188 – JSA/CPA Us1 / HAILLAN FOOT 33 1
U15 D4 – Poule B
Du 15/05/2022
Match n° 61307.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- La feuille de match
- Le rapport de l'accompagnateur

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 55e minute après que les joueurs de l'équipe de Haillan Foot 33 1 aient quitté le terrain ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Haillan Foot 33 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Le Haillan Foot 33 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Jsa/Cpa Us1

Jsa/Cpa Us1 : 3 points/ 10 buts

Le Haillan Foot 33 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 120 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Le Haillan Foot 33 (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 189 – STADE BORDELAIS 3 / MACAU Sj2
Seniors D3 – Poule A
Du 15/05/2022
Match n° 51156.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Mai 2022

Considérant que l'équipe de Macau Sj2 qui a présenté 8 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à 7 joueurs à la 10^{ème} minute de la rencontre suite au départ du joueur n° 6 de Macau M. PERONNET Damien.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Macau Sj2 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Macau Sj2 pour en attribuer le bénéfice à celle de Stade Bordelais 3.

Stade Bordelais 3 : 3 points, 3 buts

Macau Sj2 : moins un point, zéro but.

Une amende de 50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Macau Sj (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 190 – JSA/CPA Us 2 / ARSAC LE PIAN Fc3
Seniors D3 – Poule B
Du 15/05/2022
Match n° 51223.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Jsa Cpa, de formuler ses observations pour le 24/05/2022, sur la participation du joueur ROBINO Philippe – licence 243 340526634 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 191 – BOULIACAISE Fc1 / CUBNEZAI Fc 1
Seniors D3 – Poule E
Du 15/05/2022
Match n° 51421.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Football Club Cubnezais, de formuler ses observations pour le 24/05/2022, sur la participation du joueur ROBERT Vincent – licence 320545154 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 192 – LAMOTHE MONGAUZY Us1 / MASCARET Fc 3
Seniors D2 – Poule D
Du 15/05/2022
Match n° 51026.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Mai 2022

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Football Club Mascaret, de formuler ses observations pour le 24/05/2022, sur la participation du joueur LAVEDAN Quentin – licence 320541510 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 193 – LE TEICH Js 1 / BARPAIS Fc1
Seniors D1 – Club Vip – Poule B
Du 15/05/2022
Match n° 50761.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club JS Teichoise, de formuler ses observations pour le 24/05/2022, sur la participation du joueur SPINOSA Thomas – licence 370520713 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 194 – CAUDERAN Agja 2 / BERSON Js 1
Seniors D3 – Poule E
Du 03/05/2022
Match n° 51484.2

BERSON Js 1 / LUSITANOS CENON
Seniors D3 – Poule E
Du 15/05/2022
Match n° 51424.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club JS Bersonnaise, de formuler ses observations pour le 24/05/2022, sur la participation du joueur LAYEMAR Alrick – licence 2544037982 susceptible d'être suspendu lors des rencontres susvisées.

Dossier en instance.

N° 195 – ENT.S. BRUGES
Compétition U17 LFNA – Poule B

Evocation de la Commission des Litiges et Contentieux.

Considérant le courriel du club de Athlétic 89 FC du 16 mai 2022 formulé comme suit : « ... *que l'équipe U17 LFNA du club de Bruges à triché depuis le début de la saison en alignant, sur toutes leurs rencontres, plus deux joueurs mutés hors période. Cette tricherie, nous l'avons subie lors de notre rencontre du 12 février 2022, ou j'ai constaté la présence, sur la feuille de match, de trois mutés hors période. Nous avons posé une réserve qui a été jugée irrecevable sur la forme suite à une erreur de manipulation sur la tablette. Cependant les trois joueurs ont pu participer à la totalité de la rencontre en toute impunité. D'ailleurs leur président m'a contacté, en suivant, car il ne comprenait pas pourquoi nous avons posé cette réserve et surtout pour quelle raison.*



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 19 Mai 2022

J'imagine que suite à cela leur éducateur a dû cesser cette tricherie car nous n'avons rien relevé lors du match retour. Ceci ne fait que confirmer les soupçons que nous avons déjà. La fin du brassage et les langues qui se délient vont plutôt dans ce sens et de matchs arrangés, bien évidemment sans aucunes preuves, je ne peux apporter de crédibilité à ces informations (matchs arrangés) [.....]

Pour toutes ces raisons, je vous demanderai, au nom de la déontologie et de l'équité sportive, de bien vouloir vérifier ces informations et notamment les feuilles de match afin de clarifier la situation, rétablir la justice sportive et prendre des sanctions si tout ceci est confirmé. »

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Ent.S. Bruges, de formuler ses observations pour le 24/05/2022, sur le nombre de joueurs mutés hors période (article 160 des Règlements Généraux de la FFF) supérieur au nombre autorisé par le règlement.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission